

Avenant portant modification des Titres I et II de la convention collective nationale de la production cinématographique

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'avenant du 25 octobre 2019 à la convention collective nationale de la production cinématographique (CCNPC), les partenaires sociaux de la branche se sont réunis à l'occasion de la dixième année d'application de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC afin d'examiner l'opportunité de modifier ou proroger le régime spécifique prévu par ce texte.

A cette occasion, particulièrement attachés au développement de la création artistique, à la diversité des productions et à la préservation de l'emploi des salariés, les parties signataires du présent avenant prorogent pour cinq ans l'Annexe III du Titre II de la CCNPC en la modifiant. Elles modifient également certaines stipulations des Titres I et II de la CCNPC, de même que le règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1^{er} du Titre I de la CCNPC.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique.

A ce titre, ils précisent que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Modification du Titre I de la CCNPC

L'avant dernier paragraphe de l'article 1^{er} du Titre I de la CCNPC est modifié comme suit :

« Compte tenu de l'économie particulière des films de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production (hors imprévus), conformément à la prise en compte de la singularité de ces films par la Commission européenne les qualifiant de « difficiles et à petit budget », les partenaires sociaux conviennent que les grilles de salaires minima fixés aux Annexes I, II, et III et III bis du Titre II ne leur sont pas obligatoirement applicables. Un encadrement spécifique et décrit dans les Titres ci-après est toutefois prévu pour ces films. »

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation sur les films cités ci-avant dits « difficiles et à petit budget » au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes. L'objectif de cette négociation est d'examiner les possibilités d'évolution de leur encadrement spécifique et de leur régime salarial.

Article 3 : Modification du Titre II de la CCNPC

Le préambule de l'article 1^{er} du Titre II de la CCNPC est complété comme suit :

The image shows five blue rectangular boxes arranged horizontally. Each box contains a handwritten signature or initials. Above the first box is the label 'DS'. Above the second box is the label 'Paraphe'. Above the third, fourth, and fifth boxes is the label 'DS'. The signatures are: 1. 'NL', 2. 'MY', 3. 'S', 4. 'FB', 5. 'DPV'.

« Pour l'application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1^{er} du Titre I de la présente convention collective, les partenaires sociaux conviennent que le régime spécifique suivant est nécessaire pour les films d'initiative française de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production (hors imprévus) :

- La masse salariale effective brute des personnels techniques sous contrat de travail de droit français est au moins égale à 15% des dépenses françaises du budget du film.

Le producteur précisera le calcul de ce ratio dans son dossier d'agrément.

- Le producteur prévoit un intéressement aux recettes nettes d'exploitation consistant en l'attribution d'une participation aux recettes nettes producteur du film. Les conditions et les modalités de cet intéressement doivent être précisées aux contrats de travail des salariés. A partir de 10 mois à compter de la sortie du film et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de cette date, le producteur leur transmet une première reddition de comptes. »

Article 4 : Modification de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

L'Annexe III du Titre II « Techniciens de la production cinématographique » de la CCNPC est désormais rédigée comme suit :

« Annexe III : Intéressement aux recettes d'exploitation

Article 1 : Champ d'application

Le recours à l'application de l'Annexe III pour la production de films tels que fixés dans celle-ci est lié au choix du producteur. Le producteur peut choisir de ne pas y recourir.

Le recours aux dispositions de l'Annexe III s'applique exclusivement à la production de films de long métrage agréés.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale de la production cinématographique s'applique dans les relations entre employeurs et salariés dans le cadre des films produits selon le dispositif prévu à l'Annexe III, notamment les majorations prévues au Chapitre VI du Titre II (heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche, contrats courts, etc.). Par conséquent, la dérogation instaurée par la présente annexe concerne exclusivement les grilles de salaires minima applicables aux techniciens et au réalisateur.

Pour l'application de la présente annexe, les partenaires sociaux décident de la mise en place d'une commission paritaire.

Elle est présidée par un des représentants du collège employeurs.

Le fonctionnement de cette commission paritaire est régi par un règlement intérieur défini en Annexe 1 du présent avenant.

Cette commission a pour charge d'examiner, préalablement aux demandes d'agrément fixées par le code du cinéma et de l'image animée, les demandes des entreprises de production qui souhaiteraient recourir à l'Annexe III pour les productions de leurs films.

La commission fait parvenir au producteur et au CNC sa décision d'acceptation ou de refus.

Le producteur ne peut présenter valablement au CNC une demande d'agrément en passant outre cette décision conventionnelle.

Article 2 : Critères

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film qui remplit les six critères cumulatifs suivants :

1) Le budget

Pour les films de fiction, le budget prévisionnel ne dépasse pas 3,1 millions d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus et hors frais financiers.

Pour les films documentaires, le budget prévisionnel ne dépasse pas 0,6 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus et hors frais financiers.

2) Le ratio de 18%

La masse salariale effective brute des personnels techniques sous contrat de travail de droit français est au moins égale à 18% des dépenses françaises du budget prévisionnel du film.

3) Le ratio de 80%

Pour les films de fiction, la masse salariale effective brute des personnels techniques (hors rémunération salariale du réalisateur) représente au moins 80% d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux (incluant les BNC), ainsi que les commissions d'agents afférentes telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film hors imprévus et hors frais financiers.

Pour les films documentaires, la masse salariale effective brute des personnels techniques (rémunération salariale du réalisateur incluse) représente au moins 80% d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et artistes interprètes (incluant les BNC), ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film hors imprévus et hors frais financiers.

4) La réunion préalable de l'équipe

Dans le mois qui précède la présentation du dossier à la Commission, le producteur s'engage à réunir le réalisateur et les techniciens engagés ou pressentis, et ce afin :

- De leur exposer explicitement l'état des financements du film, du devis prévisionnel et du plan de travail ;
- D'examiner la nécessité et les conditions de recours à l'Annexe III en chiffrant la différence avec l'application de l'Annexe I ;
- D'étudier, en concertation avec tous les techniciens présents, les alternatives organisationnelles et artistiques pour mener à des réductions de dépenses, de temps de travail, ou des augmentations salariales, notamment à travers la possibilité de relèvement du pourcentage de non mise en participation des salaires.

Les informations favorisant un réel échange lors de la réunion préalable seront transmises aux participants en amont de la réunion.

En fiction, cette réunion préalable réunit a minima : le réalisateur, le directeur de production, le premier assistant réalisateur et 8 techniciens dont 5 chefs de poste de différentes branches au sens de l'article 2 du Titre II de la CCNPC.

En documentaire, elle réunit a minima (lorsque les postes sont pourvus) : le réalisateur, le directeur de production, le directeur de la photographie, le premier assistant réalisateur, le chef opérateur du son, le chef monteur image.

Elle donne lieu à une feuille d'émargement signée par chacun des participants qui est jointe au dossier de demande d'application de l'Annexe III.

5) La localisation du tournage

L'Annexe III s'applique pour la production de films agréés, majoritairement tournés en France, sauf raisons artistiques liées au scénario.

6) Le plafonnement obligatoire du salaire des artistes interprètes

Conformément à l'Annexe III-1-C du titre III de la CCNPC, les salaires consentis aux artistes interprètes sont obligatoirement inférieurs ou égaux à 5 fois le salaire minimum prévu par l'annexe précitée.

Au vu du dossier transmis par le producteur, la Commission vérifie que les six critères énumérés ci-dessus sont remplis.

L'examen de la Commission porte exclusivement sur les six critères précités, sous réserve du contrôle renforcé prévu à l'article 3 pour les coproductions minoritaires françaises.

Ces critères devront être confirmés à l'agrément de production, étant précisé que la consommation des imprévus portant le budget au-delà de 3,1 millions d'euros devra donner lieu à un examen spécifique par la commission paritaire, qui confirmera ou non le bénéfice de l'annexe.

Article 3 : Contrôle renforcé des coproductions minoritaires françaises

Dans le cas des coproductions minoritaires [*coproductions dont la part de financement français est relativement plus faible que la part d'un coproducteur étranger*], l'examen de la Commission tient compte également d'éléments servant à apprécier l'équité de l'application de l'annexe 3 aux techniciens engagés sous contrat de travail de droit français. Ces éléments sont :

- La part de dépenses françaises dans le budget total du film,
- Le nombre de salariés engagés par le producteur français,
- Le nombre de chefs de poste engagés par le producteur français,
- La part de masse salariale française dans la masse salariale totale du film (cotisations et contributions sociales comprises),
- Le niveau des salaires des techniciens et artistes-interprètes engagés à l'étranger (cotisations et contributions sociales comprises),
- Les pays coproducteurs et leurs parts de coproduction et de dépenses dans le budget total du film.

Ces informations doivent être transmises par la société de production à la Commission paritaire dérogatoire en vue de l'examen préalable de la demande d'application de l'annexe 3. Au vu de ces éléments, les membres de la commission en débattent.

La délivrance de la dérogation est acceptée si la moitié des membres présents ou représentés au sein de chaque collège de la Commission y est favorable, ou à défaut si l'unanimité des membres présents ou représentés d'un des collèges y est favorable.

Tout refus de délivrance de la dérogation est motivé et transmis à la société de production.

La société de production peut, si elle le souhaite et après modification éventuelle de son dossier, redéposer une demande d'application de l'annexe 3 tenant compte du ou des motifs de refus de la Commission.

Article 4 : Clauses contractuelles obligatoires

Les contrats de travail des techniciens doivent comprendre des clauses informatives sur les obligations spécifiques de l'employeur issues de l'application du régime de la présente annexe, notamment en ce qui concerne : l'obtention de la dérogation, l'organisation de la réunion préalable, la transmission annuelle des redditions de comptes, l'application des dispositions de la convention collective et les modalités de calcul, de répartition et de versement des intéressements. Des clauses types sont proposées en annexe 3 du présent avenant.

Article 5 : Salaires d'application obligatoire pour les films agréés

Les salaires minima hebdomadaires inférieurs à un socle de 850€ bruts de la grille des salaires de l'Annexe I et de l'Annexe II ne sont pas éligibles à l'Annexe III.

Les salaires conventionnels de l'Annexe III sont calculés en appliquant la formule suivante : Socle de 850€ + (37% (Salaire minimum hebdomadaire Annexe I – 850€)).

La valeur de ce socle évolue proportionnellement aux réévaluations de salaires négociées par les partenaires sociaux de la branche de la production cinématographique dans le cadre des négociations semestrielles obligatoires ou de toute autre négociation.

Le producteur peut fixer un pourcentage supérieur à 37% à condition qu'il soit appliqué de manière identique à tous les techniciens éligibles à l'Annexe III. La formule de calcul des salaires de l'Annexe III doit toujours s'appliquer de façon uniforme à l'ensemble des techniciens engagés sur le film.

Dans ce cas, le producteur transmet une note à la Commission dans laquelle il précise le pourcentage appliqué.

Lorsque le nombre d'heures de travail garanties s'inscrit dans un décompte de durée de présence d'équivalence, le salaire minimum garanti est calculé en respectant les modalités suivantes :

1. un taux horaire est calculé comme suit : salaire de référence garanti pour 39 heures de travail en application de l'Annexe III du Titre II / 40
2. ce taux horaire est multiplié par le nombre d'heures de travail garanti avec équivalences, avec application d'une majoration de 25% de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure, de 50% de la 44^{ème} à la 48^{ème} heure et de 75% à partir de la 49^{ème} heure.

Les grilles de salaires minima applicables aux salariés relevant de la présente Annexe III figurent en annexe du Titre II de la CCNPC.

L'obtention de la dérogation permet l'application des salaires définis selon la présente Annexe III à l'ensemble des techniciens engagés pour la production de l'œuvre cinématographique.

L'application des salaires de l'Annexe III est de droit à compter de l'obtention de la dérogation préalablement à l'agrément des investissements.

Néanmoins, leur application dès le début de la période de préparation, lorsque celle-ci a déjà commencé au moment de la présentation du dossier de demande d'application de l'Annexe III auprès de la Commission paritaire dérogatoire, est conditionnée à la stipulation d'une clause le prévoyant dans le contrat de travail des techniciens (cf. clauses types en annexe 3 du présent accord). Si la dérogation n'est finalement pas obtenue ou pas demandée, une régularisation des salaires selon la grille des salaires de l'Annexe I doit obligatoirement être opérée dans les plus brefs délais par la production.

Article 6 : Définition de l'intéressement

L'intéressement consiste à différer le paiement d'une partie du salaire avec une majoration compensatoire en raison de son caractère aléatoire.

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film.

Article 7 : Montant de l'intéressement

Le montant placé en intéressement est égal à deux fois la différence entre le montant hebdomadaire du salaire prévu par la grille des salaires de l'Annexe I ou de l'Annexe II du Titre II de la CCNPC et le salaire perçu par le salarié dans le cadre de l'application de la présente Annexe.

Article 8 : Répartition de l'intéressement

Le versement de cet intéressement intervient de la façon suivante :

Sur 100 % de toutes les recettes nettes – France et étranger – des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion à la télévision, vidéogrammes et tout autre support connu ou inconnu à ce jour), 50 % sont délégués au paiement du salaire producteur et des frais généraux dans la limite de 12 % du budget du film et 50 % au salaire différé des techniciens de la production cinématographique, cotisations et contributions sociales comprises, dans la limite du montant prévu à l'article 5 de la présente Annexe.

La part des recettes nettes des producteurs délégués disponible et dévolue au paiement des salaires différés est répartie entre les salariés bénéficiaires de l'Annexe III, après application d'un prorata tenant compte du montant de l'intéressement revenant à chacun.

Article 9 : Transparence de l'intéressement

Les partenaires sociaux rappellent que, conformément au code du cinéma et de l'image animée, le producteur doit transmettre le compte d'exploitation à toute personne physique ou morale avec laquelle il conclut un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre. La transmission du compte d'exploitation aux différentes personnes intéressées relève de la responsabilité du producteur.

Pour la mise en œuvre de cette transmission, le producteur utilisera la plateforme de reddition de comptes spécifique à l'Annexe III, accessible à tout technicien ou réalisateur ayant travaillé sur un film ayant bénéficié de la présente annexe.

Lors de la confirmation de dérogation, le producteur fournit l'attestation de création du compte du film sur cette plateforme. Il lui incombe d'y restituer annuellement les données relatives aux recettes d'exploitation de l'œuvre et leur répartition entre les techniciens potentiellement bénéficiaires d'intéressements.

On considère comme premier arrêté de comptes le 31 décembre de l'année de sortie du film. Le producteur doit avoir validé sa reddition des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente sur la plateforme au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Cette restitution, chaque année au 30 juin de l'année suivant l'arrêté des comptes, conditionne la possibilité pour le producteur de demander ultérieurement le bénéfice de l'application de l'Annexe III.

Article 10 : Périodicité de versement

Tout producteur ayant bénéficié des dispositions de l'Annexe III au titre du présent avenant ou d'un précédent avenant l'ayant institué transmet aux salariés concernés une reddition de compte faisant état des recettes d'exploitation de l'œuvre, chaque année pendant cinq ans à compter de la sortie du film. A l'issue de ce délai, le producteur est libéré de son obligation de reddition de compte et de versement d'intéressements.

La restitution des RNPP sur la plateforme visée à l'article 9 vaut transmission de la reddition de comptes. La plateforme notifie les salariés lorsque les données relatives au RNPP du film sont complétées.

La première reddition de comptes doit être communiquée aux salariés à partir de 10 mois à compter de la sortie du film et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de celle-ci.

Chaque reddition de comptes est détaillée, précise les montants d'intéressements revenant aux salariés bénéficiaires et est dûment certifiée par le producteur.

Dès lors que le montant des intéressements bruts à régler à un salarié atteint 200€, le versement des intéressements dus intervient dans les deux mois de la transmission de chaque reddition de comptes et fait l'objet de bulletins de paie.

Lorsque le montant des intéressements n'atteint pas ce seuil, la somme est reportée chaque année pendant une durée maximum de cinq ans, durée à l'issue de laquelle les intéressements sont en tout état de cause versés au salarié, quel qu'en soit leur montant.

Tout salarié peut toutefois faire la demande expresse de se voir régler par le producteur les intéressements qui lui sont dus annuellement, quel qu'en soit leur montant.

Article 11 : Bilans de l'activité de la commission paritaire et de la plateforme de redditions de comptes

La commission paritaire se réunira annuellement afin d'établir un bilan.

Les partenaires sociaux conviennent de tirer un bilan annuel du dispositif, afin qu'en moyenne annuelle seuls 20 % des films de long métrage agréés puissent appliquer le dispositif prévu à la présente annexe.

Il est entendu que le seuil de 20 % du nombre de films de long métrage agréés s'apprécie sur une durée de cinq années à dater de l'entrée en vigueur de l'Annexe.

A l'issue d'un délai de 3 ans à compter de l'extension du présent accord, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les effets de l'application de l'Annexe et de son règlement intérieur ainsi que ceux concernant les montants d'intéressements revenant aux techniciens, afin d'avoir un aperçu d'ensemble.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir pour établir un suivi de l'utilisation de la plateforme de redditions de comptes deux ans après la délivrance des premières confirmations de dérogation obtenues sous le régime du présent accord.

Article 12 : Durée de validité de l'Annexe III

Le dispositif de l'Annexe III « Intéressement aux recettes d'exploitation » de la CCNPC est applicable pour une durée de cinq ans à compter du 11 avril 2025, sans clause de tacite reconduction.

Il est précisé que les règles applicables à la société de production lors de l'octroi de la dérogation et lors de la confirmation de la dérogation sont celles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation.

Les partenaires sociaux se réunissent au cours de la quatrième année pour examiner l'opportunité de proroger ou de modifier cette dérogation.

Durant cette période, les partenaires sociaux étudieront avec les pouvoirs publics l'amélioration du financement des films entrant dans le cadre de l'Annexe III et des films de fiction dont le budget prévisionnel ne dépasse pas un million d'euros de dépenses extérieures à la société de production.

Toute dénonciation du présent avenant vaut dénonciation du Titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique.

La dénonciation du Titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique vaut dénonciation du présent accord. »

Article 5 : Règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

Le règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'article 1^{er} de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC figure en Annexe 1 du présent avenant.

Article 6 : Grilles de salaires de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

Les grilles de salaires de l'Annexe III du Titre II figurent en Annexe 2 du présent avenant.

Les valeurs mentionnées sont calculées conformément aux stipulations de l'article 4 de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC.

Article 7 : Dispositions finales

Tous les articles correspondants de la CCNPC sont, en tant que de besoin, modifiés en conséquence.

Article 8 : Entrée en vigueur et extension

Par dérogation à l'article 32 du Titre I de la convention collective nationale de la production cinématographique, il est convenu que le présent avenant s'applique à compter de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Toutefois, il s'applique à compter du 11 avril 2025 pour les entreprises adhérentes à l'une des organisations professionnelles d'employeurs signataires.

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L.2661-24 du code du travail.

Annexes

- Annexe 1 : Règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'article 1 de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC
- Annexe 2 : Grilles des salaires minima garantis en application de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC
- Annexe 3 : Exemples de clauses-types à intégrer aux contrats de travail des techniciens

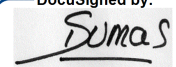
Fait à Paris, le 26 mars 2025,

Établi en un exemplaire numérique signé par voie électronique authentifiée et transmis à l'ensemble des parties à la négociation

Pour les organisations d'employeurs

API

Sidonie DUMAS

DocuSigned by:

666B4035CA1545F...

SPI


Florence Borelly

DocuSigned by:

2C42F5F693944E9...

UPC

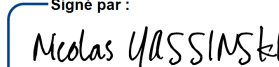
Denis Pineau-Valencienne

DocuSigned by:

F90083CCE29746F...

Pour les organisations de salariés

SPIAC-CGT

Nicolas YASSINSKI

Signé par :

DB3FADA583404E1...

SFR-CGT

Jean LASSAVE

DocuSigned by:

1C01D529BC7A432...

SNTPCT

ANNEXE 1

Règlement intérieur de la Commission paritaire prévue à l'article 1 de l'Annexe III du Titre II de la CCNPC

Préambule

Vu les dispositions de l'Annexe III – Intéressement aux recettes d'exploitation - du Titre II de la Convention collective nationale de la Production cinématographique,

Les Partenaires sociaux du champ de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique (CCNPC) instituent la Commission paritaire (ci-après, la Commission) visée à l'Annexe III ainsi que ses modalités de fonctionnement et de validation des films cinématographiques pour lesquels les producteurs adressent une demande à la Commission aux fins de leur permettre de bénéficier du dispositif de l'Annexe III.

Article 1 : Composition de la Commission

La Commission est composée paritairement de deux collèges : un collège représentant les organisations professionnelles représentatives d'employeurs, un collège représentant les organisations syndicales représentatives de salariés.

Chaque organisation représentative dispose d'un siège titulaire et d'un siège suppléant.

Chaque collège dispose du même nombre de voix, quel que soit le nombre d'organisations qui les composent.

En cas de nombre différent entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de salariés, il sera appliqué un multiplicateur du nombre de voix afin de rétablir une égalité des voix entre les différentes organisations représentatives.

La Commission est présidée par un représentant du collège employeur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par une organisation du collège employeurs.

Article 2 : Tenue des réunions

Le secrétariat de la Commission adresse aux membres titulaires et suppléants une convocation aux réunions accompagnée des demandes de dérogation transmises par les sociétés de production.

Les suppléants peuvent assister aux côtés du titulaire aux réunions de la Commission mais n'ont pas voix délibérative.

En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant à participer à l'une des réunions, le titulaire peut donner un pouvoir à l'un des représentants issus de son collège. Il le transmet préalablement au secrétariat de la Commission.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres de chacun des collèges est présente ou représentée.

Au cas où le quorum d'un des deux collèges ne serait pas atteint, le Président convoquera une 2^{ème} réunion qui ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

Les membres de la Commission paritaire peuvent être convoqués par voie électronique et la Commission paritaire peut également délibérer par voie électronique.

Article 3 : Fonctionnement de la Commission

Examen préalable à la demande d'agrément des investissements

Les entreprises de production de films cinématographiques qui souhaitent pouvoir bénéficier du dispositif de l'Annexe III doivent transmettre préalablement au dossier d'agrément des investissements et au tournage du film, une demande de dérogation au bénéfice de ladite Annexe aux membres de la Commission susvisée.

La société de production informe le Centre National du Cinéma et de l'image animée de cette demande de dérogation.

Cette demande et ses annexes listées ci-dessous doivent être adressées par voie électronique à la Commission. Elle comprend:

- le devis prévisionnel détaillé du film selon le modèle utilisé pour l'agrément des films de long métrage ;
- un formulaire faisant apparaître :
 - le montant de la masse salariale brute prévisionnelle – hors cotisations patronales – des personnels techniques sous contrat de travail de droit français, salaire du réalisateur inclus, calculé a minima sur la base des grilles de salaires des Annexes III et III bis, postes* 22 à 27 et les commissions d'agents afférentes au réalisateur et aux techniciens contenues dans le poste 29 ;
 - le montant de la masse salariale brute prévisionnelle – hors cotisations patronales – des personnels techniques, hors salaire brut du réalisateur, postes 23 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux techniciens contenues dans le poste 29 ;
 - le montant des rémunérations brutes des auteurs, postes 11, 12, 13, 14 et les commissions d'agents afférentes aux auteurs contenues dans le poste 19 ;
 - le montant des rémunérations du ou des producteurs, poste 21 ;
 - le montant des rémunérations des rôles principaux, poste 31 (Bénéfices Non Commerciaux inclus) et le montant des commissions d'agents afférentes aux rôles principaux contenues dans le poste 39 ;
 - et, pour les coproductions minoritaires françaises : la part de coproduction de chacun des producteurs, les parts de dépenses françaises et de dépenses étrangères dans le budget du film, la liste des emplois et le nombre de chefs de poste engagés par le producteur français, la liste des emplois et le nombre de chefs de poste engagés par le(s) producteur(s) étranger(s), la part

de la masse salariale française dans la masse salariale totale du film (cotisations et contributions sociales comprises), le(s) pays coproducteur(s) du film.

- le synopsis du film ;
- l'attestation du producteur et la feuille d'émargement visée au 4) de l'article 2 de l'Annexe III concernant la tenue de la réunion préalable de l'équipe, mentionnant notamment la date, les noms et fonctions des participants ;
- la fiche « artistes-interprètes » du film.

* Ces postes correspondent aux lignes figurant sur la fiche « devis » de la demande d'agrément type du CNC.

Cette demande doit remplir les six critères fixés à l'article 2 de l'Annexe III.

L'examen de la Commission porte exclusivement sur ces six critères, sauf dans le cas des coproductions minoritaires où la Commission examine l'ensemble des éléments spécifiques à ces films listés à l'article 3 de l'Annexe III.

Le choix du producteur de recourir au dispositif de l'Annexe III s'impose à l'ensemble des salariés de l'équipe.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par le producteur, sauf décision contraire de la Commission paritaire motivée par le non-respect d'un des critères visés au présent article et communiquée préalablement à la Commission d'agrément des investissements dont l'ordre du jour comprend le film concerné, la dérogation sera accordée.

Dans le cas des coproductions minoritaires, la délivrance de la dérogation est acceptée si la moitié des membres présents ou représentés au sein de chaque collège de la Commission y est favorable, ou à défaut si l'unanimité des membres présents ou représentés d'un des collèges y est favorable.

Examen préalable à la demande d'agrément de production

Préalablement à l'agrément de production, le producteur devra demander la confirmation de sa dérogation au bénéfice de l'Annexe III auprès de la Commission paritaire. Il informe le Centre National du Cinéma et de l'image animée de cette demande.

Cette demande et les annexes listées ci-dessous sont transmises par voie électronique au secrétariat. Elle comprend :

- Le coût définitif du film tel que communiqué pour l'agrément de production des films de long métrage.
- Un formulaire faisant apparaître :
 - le montant de la masse salariale brute définitive - hors cotisations patronales - des personnels techniques sous contrat de travail de droit français, salaire du réalisateur inclus,

- postes* 22 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux réalisateur et techniciens contenues dans le poste 29 ;
 - le montant de la masse salariale brute définitive -hors cotisations patronales- des personnels techniques, hors salaire brut du réalisateur technicien, postes 23 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux techniciens contenues dans le poste 29 ;
 - le montant des rémunérations brutes des auteurs, postes 11, 12, 13, 14 et les commissions d'agents afférentes aux auteurs contenues dans le poste 19 ;
 - le montant des rémunérations du ou des producteurs, poste 21 ;
 - le montant des rémunérations des rôles principaux, poste 31 (Bénéfices non-Commerciaux inclus) et le montant des commissions d'agents afférentes aux rôles principaux et contenues dans le poste 39.
 - et, pour les coproductions minoritaires françaises : la part de coproduction de chacun des producteurs, les parts de dépenses françaises et de dépenses étrangères dans le budget du film, la liste des emplois et le nombre de chefs de poste engagés par le producteur français, la liste des emplois et le nombre de chefs de poste engagés par le(s) producteur(s) étranger(s), la part de la masse salariale française dans la masse salariale totale du film (cotisations et contributions sociales comprises), le(s) pays coproducteur(s) du film.
- La liste nominative des personnels techniques ayant participé à la réalisation du film ainsi que leurs titres de fonctions, en faisant apparaître le nombre de semaines travaillées, le montant brut de la rémunération versée à chacun des techniciens et le montant de l'intéressement qui découle du montant brut du salaire perçu.
 - L'attestation du producteur concernant le plafonnement des cachets des comédiens.

* Ces postes correspondent aux lignes figurant sur la fiche « devis » de la demande d'agrément type du CNC.

La Commission vérifie que les critères fixés à l'article 2 de l'Annexe III sont remplis par le producteur afin de confirmer la décision d'acceptation que celle-ci avait donnée lors de l'agrément des investissements. L'examen de la Commission porte exclusivement sur ces six critères, sauf dans le cas des coproductions minoritaires où la Commission examine l'ensemble des éléments spécifiques à ces films listés à l'article 3 de l'Annexe III.

Au vu de l'ensemble des éléments transmis et sauf décision contraire de la Commission paritaire motivée par le non-respect de l'un des critères requis, la dérogation est confirmée.

Dans le cas des coproductions minoritaires, la délivrance de la dérogation est acceptée si la moitié des membres présents ou représentés au sein de chaque collège de la Commission y est favorable, ou à défaut si l'unanimité des membres présents ou représentés d'un des collèges y est favorable.

Si au moins un tiers des organisations présentes ou représentées le demandent et le motivent par le non-respect de l'un des critères requis, la Commission se prononce sur la confirmation de la dérogation. Dans ce cas, la décision de confirmation de la Commission est prise à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la Commission ajourne le dossier et auditionne le producteur lors d'une commission ultérieure afin de recueillir des précisions et informations complémentaires.

A l'issue de cette deuxième réunion de la Commission, sauf décision contraire de la Commission paritaire motivée par le non-respect de l'un des critères requis, la dérogation est accordée.

Si au moins un tiers des organisations présentes ou représentées le demandent et le motivent par le non-respect de l'un des critères requis, la Commission se prononce sur la confirmation de la dérogation. Dans ce cas, la décision de confirmation de la Commission est prise à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où la dérogation n'est pas accordée, il est demandé au producteur de procéder aux régularisations nécessaires pour remplir effectivement l'ensemble des critères fixés par l'article 2 de l'Annexe III pour des motifs et à l'issue d'un délai que la Commission détermine.

A défaut de régularisation dans le délai précité, le producteur devra régulariser la situation salariale des personnels concernés en conformité avec la convention collective.

En cas de non-respect avéré des obligations du producteur conditionnant l'obtention de la dérogation, la société de production devra rétablir la situation pour se mettre en conformité avec les dispositions conventionnelles. En outre, la Commission peut décider d'interdire le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'application de l'annexe 3 à la société de production pendant une durée qu'elle définit en fonction de la gravité des manquements constatés, et au maximum pendant deux ans à compter de la date de la demande de confirmation. Cette faculté n'exclut toutefois pas, par ailleurs, le refus de délivrance de la dérogation pour le film concerné par les manquements.

Article 4 : Suivi de l'activité de la Commission

La Commission paritaire se réunit annuellement afin de faire un état du nombre de films ayant bénéficié de l'Annexe III, conformément aux stipulations de l'article 9 de ladite Annexe.

L'assiette du calcul prévu au titre de l'article 9 de l'Annexe III du Titre II repose sur le bilan annuel de l'année N-1, établi par le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Sauf disposition transitoire, l'année d'exercice de la Commission est une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Commission informe les organisations de salariés et les organisations de producteurs dès lors que le nombre de films ayant bénéficié du dispositif de l'Annexe III du Titre II atteint les deux tiers du plafond fixé par l'Annexe, afin que celles-ci débattent des modalités éventuelles d'application du plafond à envisager pour ne pas perturber les projets de films envisagés.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur fait partie intégrante de l'Annexe III. Il est conclu en application des dispositions propres à ladite Annexe pour une durée déterminée de cinq ans.

Il entre en vigueur au même moment que l'Annexe III, soit à compter du 11 avril 2025.

Il sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail par la partie la plus diligente.

ANNEXE 2

Grilles des salaires minima garantis en application de l'Annexe III du Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique

L'obtention de la dérogation permet l'application des salaires définis selon l'Annexe III à l'ensemble des techniciens engagés pour la production de l'œuvre cinématographique.

L'application des salaires définis selon l'Annexe III durant la période de préparation antérieure à l'obtention de la dérogation est conditionnée à la stipulation d'une clause le prévoyant dans le contrat de travail des techniciens. Si la dérogation n'est pas obtenue ou demandée, une régularisation des salaires versés selon la grille de salaires définie en Annexe I du Titre II est opérée dans les plus brefs délais par la production.

Article 1: Grille des salaires minima garantis sur une base de 39 heures et montant des indemnités repas et casse-croûte

(Applicable sur dossier examiné par la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC)

Les salaires minima sont garantis sur une base de 39 heures : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25%.

Au-delà de 850 €, le montant du salaire minimum garanti est égal à 850 € augmenté de 37% de la différence entre le salaire de référence et les 850 €.

Fonctions	Salaire minimum garanti	Montant intéressement	Salaire de référence
1er assistant à la distribution des rôles cinéma	1 082,91 €	793,16 €	1 479,49 €
1er assistant costume cinéma	1 052,63 €	690,05 €	1 397,66 €
1er assistant décorateur cinéma	1 066,59 €	737,59 €	1 435,39 €
1er assistant monteur cinéma	950,54 €	342,39 €	1 121,74 €
1er assistant opérateur cinéma	1 040,39 €	648,35 €	1 364,56 €
1er assistant opérateur du son cinéma	1 008,46 €	539,61 €	1 278,27 €
1er assistant réalisateur cinéma	1 082,91 €	793,16 €	1 479,49 €
2ème assistant réalisateur cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
2ème assistant décorateur cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
2ème assistant monteur cinéma	559,32 €	-	559,32 €
2ème assistant opérateur cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
2ème assistant opérateur du son cinéma	890,61 €	138,31 €	959,77 €
3ème assistant décorateur cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Accessoiriste de décor cinéma	1 006,42 €	532,68 €	1 272,76 €
Accessoiriste de plateau cinéma	1 006,42 €	532,68 €	1 272,76 €

Administrateur adjoint comptable cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Administrateur de production cinéma	1 040,39 €	648,35 €	1 364,56 €
Animatronicien cinéma	1 006,42 €	532,68 €	1 272,76 €
Assistant au chargé de la figuration cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Assistant bruiteur	1 031,31 €	617,44 €	1 340,03 €
Assistant comptable de production cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Assistant maquilleur cinéma	929,07 €	269,28 €	1 063,71 €
Assistant mixeur cinéma	1 031,31 €	617,44 €	1 340,03 €
Assistant monteur son	950,54 €	342,39 €	1 121,74 €
Assistant scripte cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Assistant effets physiques cinéma	1 008,46 €	539,61 €	1 278,27 €
Auxiliaire de réalisation cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Auxiliaire de régie cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Bruiteur	1 316,37 €	1 588,17 €	2 110,45 €
Cadreur cinéma	1 182,20 €	1 131,26 €	1 747,82 €
Cadreur spécialisé cinéma	1 249,62 €	1 360,87 €	1 930,06 €
Chargé de la figuration cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Chef coiffeur cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Chef constructeur cinéma	1 091,35 €	821,88 €	1 502,29 €
Chef costumier cinéma	1 249,62 €	1 360,87 €	1 930,06 €
Chef d'atelier costumes cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Chef décorateur cinéma	1 542,51 €	2 358,26 €	2 721,64 €
Chef électricien de construction cinéma	1 003,78 €	523,69 €	1 265,63 €
Chef électricien de prise de vues cinéma	983,93 €	456,10 €	1 211,99 €
Chef machiniste de construction cinéma	1 003,78 €	523,69 €	1 265,63 €
Chef machiniste de prise de vues cinéma	983,93 €	456,10 €	1 211,99 €
Chef maquilleur cinéma	1 024,35 €	593,72 €	1 321,21 €
Chef menuisier de décor cinéma	1 024,65 €	594,76 €	1 322,03 €
Chef monteur cinéma	1 213,73 €	1 238,65 €	1 833,05 €
Chef monteur son cinéma	1 148,31 €	1 015,88 €	1 656,25 €
Chef opérateur du son cinéma	1 249,62 €	1 360,87 €	1 930,06 €
Chef peintre de décor cinéma	1 007,67 €	536,94 €	1 276,14 €
Chef sculpteur de décor cinéma	1 024,74 €	595,07 €	1 322,28 €
Chef serrurier de décor cinéma	1 024,65 €	594,76 €	1 322,03 €
Chef staffeur de décor cinéma	1 024,65 €	594,76 €	1 322,03 €
Chef tapissier cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Coiffeur cinéma	929,07 €	269,28 €	1 063,71 €
Conducteur de groupe cinéma	937,87 €	299,22 €	1 087,48 €
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 182,20 €	1 131,26 €	1 747,82 €
Coordinateur de post production cinéma	1 109,48 €	883,65 €	1 551,31 €
Costumier cinéma	929,07 €	269,28 €	1 063,71 €
Couturier cinéma	929,07 €	269,28 €	1 063,71 €

Créateur de costumes cinéma	1 529,36 €	2 313,51 €	2 686,12 €
Directeur de la photographie cinéma	1 556,00 €	2 404,22 €	2 758,11 €
Directeur de production cinéma	1 542,51 €	2 358,26 €	2 721,64 €
Électricien de construction de cinéma	921,86 €	244,70 €	1 044,21 €
Électricien de prise de vues cinéma	908,85 €	200,40 €	1 009,05 €
Ensemblier cinéma	1 066,59 €	737,59 €	1 435,39 €
Ensemblier décorateur cinéma	1 249,62 €	1 360,87 €	1 930,06 €
Habilleur cinéma	873,26 €	79,20 €	912,86 €
Illustrateur de décors cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Infographiste de décors cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Machiniste de construction cinéma	921,86 €	244,70 €	1 044,21 €
Machiniste de prise de vues cinéma	908,85 €	200,40 €	1 009,05 €
Maçon de décor cinéma	920,73 €	240,86 €	1 041,16 €
Maquettiste de décor cinéma	987,32 €	467,64 €	1 221,14 €
Menuisier de décor cinéma	938,74 €	302,21 €	1 089,85 €
Toupilleur de décor cinéma	987,32 €	467,64 €	1 221,14 €
Menuisier de décor cinéma	938,74 €	302,21 €	1 089,85 €
Mixeur cinéma	1 316,37 €	1 588,17 €	2 110,45 €
Peintre d'art de décor cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Peintre de décor cinéma	939,11 €	303,44 €	1 090,83 €
Peintre en lettres de décor cinéma	959,32 €	372,28 €	1 145,46 €
Peintre faux bois et patine décor cinéma	959,32 €	372,28 €	1 145,46 €
Photographe de plateau cinéma	1 006,42 €	532,68 €	1 272,76 €
Régisseur adjoint cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Régisseur général cinéma	1 082,91 €	793,16 €	1 479,49 €
Répétiteur cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Responsable des enfants cinéma	931,54 €	277,67 €	1 070,37 €
Scripte cinéma	1 020,50 €	580,63 €	1 310,82 €
Sculpteur de décor cinéma	998,33 €	505,13 €	1 250,90 €
Secrétaire de production cinéma	890,61 €	138,31 €	959,77 €
Serrurier de décor cinéma	959,32 €	372,28 €	1 145,46 €
Sous-chef menuisier de décor cinéma	985,67 €	462,02 €	1 216,69 €
Sous-chef peintre de décor cinéma	954,06 €	354,37 €	1 131,24 €
Sous-chef staffeur de décor cinéma	985,67 €	462,02 €	1 216,69 €
Sous-chef électricien de décor cinéma	950,17 €	341,12 €	1 120,73 €
Sous-chef électricien de prise de vues cinéma	931,28 €	276,79 €	1 069,67 €
Sous-chef machiniste de décor cinéma	950,17 €	341,12 €	1 120,73 €
Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	931,28 €	276,79 €	1 069,67 €
Staffeur de décor cinéma	959,32 €	372,28 €	1 145,46 €
Superviseur d'effets physiques cinéma	1 249,62 €	1 360,87 €	1 930,06 €
Tapissier de décor cinéma	873,26 €	79,20 €	912,86 €

Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	1 040,39 €	648,35 €	1 364,56 €
Technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	1 556,00 €	2 404,22 €	2 758,11 €
Technicien retour image cinéma	534,74 €	-	534,74 €
Teinturier patineur costumes cinéma	929,07 €	269,28 €	1 063,71 €

Montant de l'indemnité repas : 18,56 €

Montant de l'indemnité casse-croûte : 7,54 €

Article 2 : Grille des salaires minima garantis pour les durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence

(Applicable sur dossier examiné par la Commission paritaire prévue à l'Annexe III du Titre II de la CCNPC)

En référence aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, pour les périodes de tournage exclusivement et pour certaines catégories de fonctions ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après :

Salaires minima garantis correspondant aux heures de travail effectif incluant les seules majorations définies à l'article 37, chapitre VI et ne sont pas exclusifs de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le présent accord.

Il est à noter que les grilles de salaires relatives aux durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence ne sont pas obligatoirement applicables.

Rappel : Dans la CCNPC, les grilles de salaires minima garantis pour les durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence prévues à l'article 30 du Titre II de la CCNPC ne sont pas obligatoirement applicables. En cas de recours à la grille des salaires minima garantis sur une base de 39 heures, les heures supplémentaires éventuelles sont rémunérées conformément aux majorations prévues à l'article 37 du Titre II de la CCNPC.

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours				
	Heures de travail effectif	Durée dont équivalence	Salaire minimum garanti	Montant intéressement	Salaire de référence
1er assistant costume cinéma	43	46	1 184,21 €	776,31 €	1 572,37 €
1er assistant opérateur cinéma	43	46	1 170,44 €	729,39 €	1 535,13 €
1er assistant opérateur du son cinéma	42	45	1 103,00 €	590,20 €	1 398,10 €
1er assistant réalisateur cinéma	43	46	1 218,27 €	892,30 €	1 664,43 €
2ème assistant opérateur cinéma	43	46	1 047,98 €	312,38 €	1 204,17 €
2ème assistant opérateur du son cinéma	42	45	974,11 €	151,28 €	1 049,75 €
2ème assistant réalisateur cinéma	43	46	1 047,98 €	312,38 €	1 204,17 €
3ème assistant décorateur cinéma	42	45	584,87 €	-	584,87 €

Accessoiriste de décor cinéma	42	45	1 100,77 €	582,62 €	1 392,09 €
Accessoiriste de plateau cinéma	43	46	1 132,23 €	599,27 €	1 431,86 €
Administrateur de production cinéma	43	46	1 170,44 €	729,39 €	1 535,13 €
Assistant au chargé de la figuration cinéma	43	46	601,58 €	-	601,58 €
Assistant maquilleur cinéma	43	46	1 045,21 €	302,94 €	1 196,68 €
Assistant scripte cinéma	42	45	584,87 €	-	584,87 €
Auxiliaire de réalisation cinéma	43	46	601,58 €	-	601,58 €
Auxiliaire de régie cinéma	43	46	601,58 €	-	601,58 €
Cadreur cinéma	42	45	1 293,03 €	1 237,31 €	1 911,68 €
Chargé de la figuration cinéma	43	46	1 047,98 €	312,38 €	1 204,17 €
Chef coiffeur cinéma	43	46	1 148,06 €	653,21 €	1 474,67 €
Chef costumier cinéma	43	46	1 405,82 €	1 530,98 €	2 171,31 €
Chef décorateur cinéma	42	46	1 687,12 €	2 579,35 €	2 976,79 €
Chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	1 217,62 €	564,43 €	1 499,83 €
Chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1 217,62 €	564,43 €	1 499,83 €
Chef maquilleur cinéma	43	46	1 152,39 €	667,94 €	1 486,36 €
Chef opérateur du son cinéma	42	45	1 366,77 €	1 488,45 €	2 111,00 €
Coiffeur cinéma	43	46	1 045,21 €	302,94 €	1 196,68 €
Conducteur de groupe cinéma	46	47	1 160,61 €	370,28 €	1 345,75 €
Costumier cinéma	43	46	1 045,21 €	302,94 €	1 196,68 €
Directeur de la photographie cinéma	42	46	1 701,88 €	2 629,62 €	3 016,69 €
Directeur de production cinéma	42	46	1 687,12 €	2 579,35 €	2 976,79 €
Électricien de prise de vues cinéma	46	47	1 124,70 €	247,99 €	1 248,70 €
Ensemblier cinéma	42	45	1 166,59 €	806,74 €	1 569,95 €
Ensemblier décorateur cinéma	42	45	1 366,77 €	1 488,45 €	2 111,00 €
Habilleur cinéma	43	46	982,41 €	89,10 €	1 026,96 €
Machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1 124,70 €	247,99 €	1 248,70 €
Régisseur adjoint cinéma	43	46	1 047,98 €	312,38 €	1 204,17 €
Régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	1 116,17 €	635,06 €	1 433,71 €
Régisseur général cinéma	43	46	1 218,27 €	892,30 €	1 664,43 €
Scripte cinéma	42	45	1 116,17 €	635,06 €	1 433,71 €
Secrétaire de production cinéma	43	46	1 001,94 €	155,60 €	1 079,74 €
Sous-chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	1 152,46 €	342,52 €	1 323,72 €
Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1 152,46 €	342,52 €	1 323,72 €
Technicien retour image cinéma	43	46	601,58 €	-	601,58 €

Fonctions	Hebdomadaire sur 6 jours				
	Heures de travail effectif	Durée dont équivalence	Salaire minimum garanti	Montant intéressement	Salaire de référence
1er assistant costume cinéma	52	56	1 565,79 €	1 026,45 €	2 079,02 €
1er assistant opérateur cinéma	52	56	1 547,58 €	964,41 €	2 029,78 €

1er assistant opérateur du son cinéma	51	55	1 455,96 €	779,07 €	1 845,50 €
1er assistant réalisateur cinéma	52	56	1 610,83 €	1 179,82 €	2 200,74 €
2ème assistant opérateur cinéma	52	56	1 385,66 €	413,03 €	1 592,18 €
2ème assistant opérateur du son cinéma	51	55	1 285,83 €	199,69 €	1 385,67 €
2ème assistant réalisateur cinéma	52	56	1 385,66 €	413,03 €	1 592,18 €
3ème assistant décorateur cinéma	51	55	772,03 €	-	772,03 €
Accessoiriste de décor cinéma	51	55	1 453,02 €	769,06 €	1 837,55 €
Accessoiriste de plateau cinéma	52	56	1 497,05 €	792,37 €	1 893,24 €
Administrateur de production cinéma	52	56	1 547,58 €	964,41 €	2 029,78 €
Assistant au chargé de la figuration cinéma	52	56	795,42 €	-	795,42 €
Assistant maquilleur cinéma	52	56	1 382,00 €	400,55 €	1 582,28 €
Assistant scripte cinéma	51	55	772,03 €	-	772,03 €
Auxiliaire de réalisation cinéma	52	56	795,42 €	-	795,42 €
Auxiliaire de régie cinéma	52	56	795,42 €	-	795,42 €
Cadreur cinéma	51	55	1 706,79 €	1 633,25 €	2 523,42 €
Chargé de la figuration cinéma	52	56	1 385,66 €	413,03 €	1 592,18 €
Chef coiffeur cinéma	52	56	1 518,00 €	863,68 €	1 949,84 €
Chef costumier cinéma	52	56	1 858,81 €	2 024,30 €	2 870,96 €
Chef décorateur cinéma	51	56	2 226,99 €	3 404,74 €	3 929,36 €
Chef électricien de prise de vues cinéma	56	57	1 635,79 €	758,27 €	2 014,93 €
Chef machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1 635,79 €	758,27 €	2 014,93 €
Chef maquilleur cinéma	52	56	1 523,72 €	883,16 €	1 965,30 €
Chef opérateur du son cinéma	51	55	1 804,14 €	1 964,76 €	2 786,52 €
Coiffeur cinéma	52	56	1 382,00 €	400,55 €	1 582,28 €
Conducteur de groupe cinéma	56	57	1 559,20 €	497,45 €	1 807,93 €
Costumier cinéma	52	56	1 382,00 €	400,55 €	1 582,28 €
Directeur de la photographie cinéma	51	56	2 246,48 €	3 471,10 €	3 982,03 €
Directeur de production cinéma	51	56	2 226,99 €	3 404,74 €	3 929,36 €
Électricien de prise de vues cinéma	56	57	1 510,96 €	333,16 €	1 677,54 €
Ensemblier cinéma	51	55	1 539,89 €	1 064,89 €	2 072,34 €
Ensemblier décorateur cinéma	51	55	1 804,14 €	1 964,76 €	2 786,52 €
Habilleur cinéma	52	56	1 298,97 €	117,81 €	1 357,87 €
Machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1 510,96 €	333,16 €	1 677,54 €
Régisseur adjoint cinéma	52	56	1 385,66 €	413,03 €	1 592,18 €
Régisseur d'extérieurs cinéma	51	55	1 473,35 €	838,28 €	1 892,49 €
Régisseur général cinéma	52	56	1 610,83 €	1 179,82 €	2 200,74 €
Scripte cinéma	51	55	1 473,35 €	838,28 €	1 892,49 €
Secrétaire de production cinéma	52	56	1 324,79 €	205,73 €	1 427,66 €
Sous-chef électricien de prise de vues cinéma	56	57	1 548,25 €	460,16 €	1 778,33 €
Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1 548,25 €	460,16 €	1 778,33 €
Technicien retour image cinéma	52	56	795,42 €	-	795,42 €

Article 3 : Salaire minimum garanti des réalisateurs cinéma

Le dispositif prévu à l'article 52 du Chapitre X du Titre II fixant un tarif mensuel abattu pour les réalisateurs cinéma ne peut en aucun cas s'appliquer pour les films bénéficiant de la présente annexe.

Salaire minimum hebdomadaire : 1 651,15 €

Montant intéressement : 2 728,24 €

ANNEXE 3

Exemples de clauses à faire figurer dans les contrats de travail des techniciens engagés sous le régime de l'Annexe 3 du Titre II de la convention collective de la production cinématographique

Clause Annexe 3 / lorsque la demande de dérogation a été obtenue lors de la signature du contrat

Compte tenu du budget et des conditions de production prévisionnelles du film visé à l'article du présent contrat, la société a fait une demande d'application de l'annexe 3 du titre II de la convention collective de la production cinématographique.

Cette demande de dérogation a été obtenue le auprès de la commission paritaire dérogatoire visée à l'article 1er de l'avenant à la convention collective du

L'application de l'annexe 3 implique pour la production :

- l'organisation d'une réunion préalable avec les salariés engagés ou pressentis pour leur exposer l'état des financements du film, du devis prévisionnel et du plan de travail, examiner la nécessité et les conditions de recours à l'Annexe III et étudier les alternatives organisationnelles et artistiques (point 4 de l'article 2 de l'Annexe III) ;
- la transmission annuelle de redditions de comptes précisant les recettes nettes part producteur (RNPP) générées par le film et la part revenant au versement des intéressements des techniciens, ce pendant une durée de cinq ans.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale de la production cinématographique s'applique dans les relations entre employeurs et salariés dans le cadre des films produits selon le dispositif prévu à l'Annexe III, notamment les majorations prévues au Chapitre VI du Titre II (heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche, contrats courts, etc.)

Clause Annexe 3 / lorsque la demande de dérogation n'a pas encore été obtenue lors de la signature du contrat

Compte tenu du budget et des conditions de production prévisionnelles du film visé à l'article du présent contrat, la société fera une demande d'application de l'annexe 3 du titre II de la convention collective de la production cinématographique.

Cette demande de dérogation devra avoir été obtenue auprès de la commission paritaire dérogatoire visée à l'article 1er de l'avenant à la convention collective du avant le début du tournage.

Aussi les conditions de rémunération prévues à l'article du présent contrat sont établies sous réserve de la délivrance de cette dérogation.

L'application de l'annexe 3 implique pour la production :

- l'organisation d'une réunion préalable avec les salariés engagés ou pressentis pour leur exposer l'état des financements du film, du devis prévisionnel et du plan de travail, examiner la nécessité et les conditions de recours à l'Annexe III et étudier les alternatives organisationnelles et artistiques (point 4 de l'article 2 de l'Annexe III) ;

- la transmission annuelle de redditions de comptes précisant les recettes nettes part producteur (RNPP) générées par le film et la part revenant au versement des intéressements des techniciens, ce pendant une durée de cinq ans.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale de la production cinématographique s'applique dans les relations entre employeurs et salariés dans le cadre des films produits selon le dispositif prévu à l'Annexe III, notamment les majorations prévues au Chapitre VI du Titre II (heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche, contrats courts, etc.)

Clause Intéressements Annexe 3

Conformément à l'avenant du 26 mars 2025, dans le cadre de l'application de l'Annexe III du Titre II de la convention collective, le salarié pourra percevoir un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation du film correspondant à une participation aux recettes nettes part producteur du film.

Le montant de l'intéressement versé au salarié sera au plus égal à deux fois la différence entre le montant du salaire minimum de l'annexe 1 ou 2 du Titre II de la convention collective prévu pour la fonction occupée par le salarié et le montant du salaire de l'annexe 3 ou 3 bis du Titre II appliqué au salarié, heures majorées comprises.

Cette rémunération complémentaire et aléatoire sera versée au salarié si les recettes nettes part producteur du film sont positives.

En application des articles 4 à 8 de l'annexe 3 du titre II de la convention collective, les modalités de versement de l'intéressement sont les suivantes : sur 100 % de toutes les recettes nettes – France et étranger – des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion à la télévision, vidéogrammes et tout autre support connu ou inconnu à ce jour) : 50 % sont délégués au paiement du salaire producteur et des frais généraux ; 50 % sont délégués au paiement des intéressements dévolus aux techniciens (cotisations et contributions sociales comprises).

La part des recettes nettes des producteurs délégués disponible et dévolue au paiement des intéressements sera répartie entre les salariés bénéficiaires, après application d'un prorata tenant compte du montant de l'intéressement revenant à chacun.

Le versement des intéressements dus au salarié interviendra lorsque leur montant atteindra 200 euros bruts. Lorsque le montant des intéressements n'atteint pas ce seuil, la somme est reportée chaque année pendant une durée maximum de cinq ans, durée à l'issue de laquelle les intéressements sont en tout état de cause versés au salarié, quel qu'en soit leur montant. Le salarié peut toutefois faire la demande expresse de se voir régler par le producteur les intéressements qui lui sont dus annuellement, quel qu'en soit leur montant.

La transmission des redditions de compte par le producteur sera effectuée chaque année pendant cinq ans sur la plateforme dédiée sur laquelle le salarié peut consulter à tout moment les éléments relatifs aux RNPP du film.

Afin de procéder aux éventuels versements de rémunération différée, le salarié est tenu de transmettre tout changement de coordonnées bancaires à l'employeur.

The footer contains five signature boxes arranged horizontally. Each box has a label above it and a signature inside. From left to right: 1. Label 'DS', signature 'NL'. 2. Label 'Paraphe', signature 'MY'. 3. Label 'DS', signature 'S'. 4. Label 'DS', signature 'FB'. 5. Label 'DS', signature 'DPV'.